



Commune de Sarrians
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE
Manifestation
Réglementation temporaire

ARRETE MUNICIPAL N° 40/PPM/2023

ARRETÉ : usage exclusif de la chaussée et fermeture de la circulation le samedi 17 juin 2023

Réglementant provisoirement la circulation et l'usage exclusif de la chaussée route des garrigues de l'étang , route du couroulu, route de cabridon, route des sablons, route de pied card , route de bagnau sau, route du mourre d'escoube situées hors agglomération de Sarrians.

LE MAIRE de la VILLE de Sarrians,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2-5, L2213-2 et L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 , R417-10,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - partie 8- signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'article L-511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande présentée par l' association « **l'espoir du cycliste vaclusien** » et représentée par Monsieur NICOLAO Jean-François

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

sur proposition de Monsieur le responsable du service de Police Municipale de la Mairie de Sarrians,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : le samedi 17 juin 2023 de 14h00 à 19h00, l'association « **l'espoir du cycliste vaclusien** » bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur les routes suivantes : route des garrigues de l'étang , route du couroulu, route de cabridon, route des sablons, route de pied card , route de bagnau sau, route du mourre d'escoube.

ARTICLE 2 : la circulation de la route des roques, route des garrigues de l'étang et route du couroulu est réglée manuellement par un organisateur de la course pendant la durée de l'épreuve.
Le barriérage est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques et le demandeur sont responsables de la mise en place d'une signalisation temporaire ainsi que de l'affichage du présent arrêté sur des barrières.

ARTICLE 4 : Des déviations seront mises en place pour permettre la libre circulation des usagers.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant aux dispositions précitées pourra être verbalisé selon les dispositions du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Sarrians, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Beaumes de Venise, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, le demandeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrians
10 mai 2023

Le Maire
Anne Marie BARDET



Notifié le : 16/05/23
Certifié exécutoire suite publication le : 16/05/23
Mis en ligne le : 16/05/23

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.